

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 432 (2019)¹ Élections des assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (7 octobre 2018)

1. À la suite de l'invitation de la présidente de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine, Irena HADZIABDIC, en date du 15 mai 2018, à observer le déroulement des élections aux 10 assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine tenues le 7 octobre 2018, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002 ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès, sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation des élections locales est un élément clé de son rôle en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Dans un contexte marqué par une situation économique difficile et par la désillusion croissante de l'opinion publique face à l'impasse politique et à une classe politique clivée selon des lignes de fracture ethniques, d'importantes décisions des plus hautes juridictions internationales et nationales attendent toujours d'être mises en œuvre, ce qui n'est pas sans conséquence sur les candidatures à certaines élections au niveau de l'État et des entités.

4. Le Congrès note avec satisfaction que, globalement, les élections se sont déroulées dans l'ordre et ont été administrées de façon satisfaisante (malgré quelques incohérences et irrégularités de procédure, notamment en ce qui concerne le secret du vote), au terme d'une campagne électorale concurrentielle qui, toutefois, n'a pas assuré l'égalité des chances de tous les candidats.

5. Dans le même temps, le Congrès reconnaît que les autorités ont déployé des efforts pour améliorer certains aspects de la législation électorale (quota et équilibre entre les sexes dans les commissions électorales, règlements financiers des campagnes) et le processus électoral d'un point de vue pratique (formation systématique des responsables des commissions électorales municipales et des commissions de bureau de vote).

6. Toutefois, il reste des domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, comme la prévention de l'utilisation abusive de ressources administratives² et les dispositions régissant les droits de vote au niveau territorial en ce qui concerne les électeurs résidant *de facto* à l'étranger.

7. En outre, en dépit des dispositions légales, il subsiste des préoccupations concernant la fraude électorale, dont des cas d'achat de vote et des signalements faisant état de la falsification de documents d'identité pour les votes par correspondance.

8. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier :

a. à renforcer l'efficacité des dispositions légales relatives à la prévention de l'abus de ressources administratives ;

b. à réexaminer les dispositions relatives à la nomination des membres des commissions de bureau de vote afin d'éviter leur remplacement tardif sans justification, et ainsi d'éliminer la possibilité d'échanger des postes au sein de ces commissions et donc d'exercer une influence politique sur leur travail ;

c. à accorder une attention accrue à l'exactitude des listes électorales, conformément à la Résolution 378 (2015) du Congrès, «Listes électorales et électeurs résidant *de facto* à l'étranger» ;

d. à améliorer l'organisation pratique du scrutin, notamment en ce qui concerne le secret du vote, à abolir la pratique de la lecture à haute voix des noms des électeurs par les membres des commissions de bureau de vote et à renforcer le contrôle des demandes de «vote assisté» pour les électeurs souffrant de certains handicaps, afin d'éviter une influence excessive sur leur choix.

9. Enfin, compte tenu de l'importance des cantons dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de leur rôle dans la structure complexe des institutions étatiques, les élections cantonales devraient se tenir parallèlement aux élections locales – et non aux élections générales.

1. Discussion par la Chambre des régions le 3 avril 2019 et adoption par le Congrès le 4 avril 2019, 3^e séance (voir le document [CPR36\(2019\)02](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

2. Liste de critères du Congrès en vue de l'évaluation du respect des normes et bonnes pratiques internationales en matière de prévention de l'utilisation abusive de ressources administratives dans le cadre des processus électoraux aux niveaux local et régional ([CG32\(2017\)12](#)).